

Info-Flash

Social

Lundi 17 juillet 2023
Numéro 2023—SOC 28

⇒ **Compte Personnel de Formation (CPF) : éligibilité des permis de conduire en 2024**

A compter du 1^{er} janvier 2024, le CPF permettra de financer toutes les catégories de permis de conduire d'un véhicule terrestre à moteur. Un décret doit encore préciser les conditions de ce financement.

Actuellement, il est possible d'utiliser son CPF pour financer le code de la route et l'épreuve pratique du permis de conduire des voitures (catégorie B) et des poids lourds (catégories C1, C, D1, C1E, CE, D1E et DE). Les conditions prévues par le Code du travail sont les suivantes :

- L'obtention du permis de conduire doit contribuer à la réalisation d'un projet professionnel ou à favoriser la sécurisation du parcours professionnel du titulaire du compte ;
- Le titulaire du compte ne doit pas faire l'objet d'une suspension de son permis de conduire ou d'une interdiction de solliciter un permis de conduire, cette obligation étant vérifiée par une attestation sur l'honneur de l'intéressé produite lors de la mobilisation de son compte.

⇒ **Cotisation AGS au 1^{er} juillet 2023, le taux reste maintenu**

Le Conseil d'administration de l'AGS a décidé de **maintenir son taux de cotisation au 1^{er} juillet 2023**. Il reste ainsi fixé à **0,15%**.

Pour rappel, l'AGS est une cotisation patronale qui permet de garantir le paiement des sommes dues aux salariés en cas de défaillance de l'entreprise.

⇒ **Prise en compte des salariées victimes d'une fausse couche**

La loi n° 2023-567 du 7 juillet 2023 « visant à favoriser l'accompagnement des couples confrontés à une interruption spontanée de grossesse » vient **protéger les victimes d'une fausse couche contre le licenciement et améliorer leur indemnisation**.

D'une part, **en cas d'incapacité de travail suite à une interruption spontanée de grossesse ayant lieu avant la 22^{ème} semaine d'aménorrhée, le versement des indemnités journalières de sécurité sociale va s'opérer sans délai de carence**. Cette disposition s'applique aux arrêts de travail prescrits à compter d'une date prévue par décret, et au plus tard au 1^{er} janvier 2024.

D'autre part, il est **interdit de rompre le contrat de travail d'une salariée pendant les 10 semaines suivant une interruption spontanée de grossesse médicalement constatée ayant eu lieu entre la 14^{ème} et la 21^{ème} semaine d'aménorrhée incluses**. Toutefois, l'employeur peut rompre le contrat s'il justifie d'une faute grave ou de l'impossibilité de maintenir ce contrat pour un motif étranger à l'interruption spontanée de grossesse. Cette interdiction s'applique aux salariées concernées à compter du 9 juillet 2023, soit le lendemain de la publication de la loi.

Remarque : la protection contre le licenciement s'applique non seulement aux salariées qui seront victimes de fausse couche après le 8 juillet mais aussi aux salariées qui ont eu une fausse couche avant le 9 juillet dès lors que la période des 10 semaines n'est pas encore expirée.